

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 56

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 Mai 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. GERARD GAZAY

OBJET

Soutien à deux entreprises innovantes dans le cadre du Fonds d'Innovation Marseille
Provence (FIMP)

**Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche
Service Emploi et Insertion
04.13.31.22.29**

EXPOSE DES MOTIFS

Le 7 décembre 2012, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a signé une convention avec l'Etat et les Collectivités Territoriales partenaires, relative à la participation au Plan Local de Redynamisation (PLR) initié par l'Etat. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en 2015, qui la prolonge jusqu'au 31 décembre 2017, date de sa clôture.

L'axe 1 du PLR, intitulé « Favoriser le développement d'entreprises innovantes créatrices d'emplois sur l'agglomération marseillaise » a donné naissance au Fonds d'Innovation Marseille Provence (FIMP). Il s'agit de financer le développement d'entreprises innovantes créatrices d'emplois, sur 4 sites d'excellence (Technopôles de Château-Gombert et Luminy, Pôle Média Belle de Mai, Zones des Florides sur Marignane).

Le budget du dispositif sur la période est de 1,8 M€ répartis comme suit : Etat -750 000 €, Métropole -500 000 €, Conseil Départemental - 450 000 €, Ville de Marseille - 100 000 €

Les interventions prennent la forme de subventions et sont prévues à l'issue d'un comité d'engagement, en présence de partenaires techniques, qui a pour objet de valider les projets. L'octroi des aides se répartit alternativement entre les financeurs locaux, avec une intervention systématique de l'Etat.

Depuis 2013, 23 entreprises ont été aidées, dont 8 par le Conseil Départemental pour un montant de 244 000 €

Il reste donc pour ce dernier 206 000 € à engager d'ici la fin 2017, sachant que ces aides seront les dernières allouées à ce titre.

Il est à noter que le PLR ayant été signé en 2012, les dispositifs qui en découlent sont compatibles avec les dispositions de la Loi NOTRe promulguée en 2015.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Deux entreprises, CORAL BIOME et BAM, présentées au comité d'engagement FIMP du 08/11/16 ont vu leurs dossiers validés par ce dernier et leurs instructions confiées au Conseil Départemental.

- CORAL BIOME

La société CORAL BIOME est une start-up de biotechnologies spécialisée dans le domaine pharmaceutique, qui identifie à partir de coraux tropicaux des nouveaux candidats médicaments (molécules anticancéreuses), et les développe dans les phases d'essais précoces afin de les licencier à l'industrie pharmaceutique.

Pour la réalisation de ses objectifs, la société CORAL BIOME prévoit de créer 12 emplois en CDI sur le site du Pôle Scientifique et Technologique de Marseille Luminy au cours des trois prochaines années.

Il est proposé d'accorder à l'entreprise CORAL BIOME une subvention de 48 000 € dans le cadre du FIMP à parité avec l'Etat (soit une aide globale de 96 000 € - 8 000 € par emploi créé).

- **BAM (Because Architecture Matters)**

Créée en 2015, BAM a pour activité principale, via une plateforme web, la mise en relation d'architectes rigoureusement sélectionnés et des professionnels et/ou des particuliers ayant un projet de construction ou de rénovation. Elle a pour ambition de répondre à un manque sur le marché de l'architecture, et a ainsi imaginé une solution innovante permettant de faciliter les échanges entre eux.

Pour la réalisation de ses objectifs, la société BAM prévoit de créer 10 emplois en CDI sur le site du Pôle Média Belle de Mai (Marseille) au cours des trois prochaines années.

Il est proposé d'accorder à l'entreprise BAM une subvention de 30 000 € dans le cadre du FIMP à parité avec l'Etat (soit une aide globale de 60 000 € - 6 000 € par emploi créé).

PROPOSITION

Sur proposition de Monsieur le Délégué au Développement Economique et Emploi, et compte tenu de ce qui précède, je vous propose de :

- d'accorder à la société CORAL BIOME une subvention de 48 000 € et à la société BAM une subvention de 30 000 € dans le cadre du FIMP à parité avec l'Etat
- m'autoriser à signer les conventions de mise en œuvre de ces aides
- d'approuver l'affectation comme indiqué en annexe du rapport

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

FICHE DE L'ENTREPRISE CORAL BIOME

Dirigeant : Frédéric GAULT

Adresse du siège social : 163 avenue de Luminy case 922 13288 Marseille cedex 9

Création : 23/03/11

Capital : 10 000 €

Activité : Mise au point de nouveaux candidats médicaments (anticancéreux) à partir de coraux tropicaux dans les biotechnologies

Chiffre d'affaires 2015 : 63 880 €

Effectif : 3

Créations d'emplois : 12

FICHE DE L'ENTREPRISE BAM

Dirigeant : Mathias BOUTIER

Adresse du siège social : 50 avenue des Caillols 13012 Marseille

Création : 01/03/15

Capital : 15 000 €

Activité : Plateforme web de mise en relation entre des architectes sélectionnés et des particuliers ou professionnels ayant des projets de construction ou de rénovation

Chiffre d'affaires 2015 : 28 000 €

Effectif : 1

Créations d'emplois : 10

**CONVENTION
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT
DE L'ENTREPRISE CORAL BIOME**

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 12 mai 2017, ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

ET

La société CORAL BIOME, dont le siège social est situé au 163 avenue de Luminy, Zone Entreprise, case 922 13288 Marseille cedex 09, inscrite au RCS de Marseille sous le numéro siren 530 992 395 représentée par son Président Frédéric GAULT, ci-après dénommée « la société ».

d'autre part,

- VU l'article L-1511-2 du code Général des collectivités territoriales,
- VU le Plan Local de Redynamisation signé le 07 décembre 2012

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La société CORAL BIOME, créée en 2011, est une start-up de biotechnologies spécialisée dans le domaine pharmaceutique, qui identifie à partir de coraux tropicaux des nouveaux candidats médicaments, et les développe dans les phases d'essais précoces afin de les licencier à l'industrie pharmaceutique.

Elle vise à identifier et valider le potentiel thérapeutique de molécules originales issues des coraux tropicaux, qui se destinent au marché de l'oncologie et plus particulièrement à celui des cancers multi-résistants qui présentent peu ou pas de réponse thérapeutique. Ce marché vient en complément de celui de l'immunothérapie.

La société cible avant tout les molécules anticancéreuses et possède aussi l'expertise pour identifier d'autres composés d'intérêt pour différentes pathologies (maladies infectieuses, inflammation). Avec un positionnement sur le développement en amont de molécules bioactives, CORAL BIOME compte s'insérer dans l'écosystème des Bigs Pharmas par le biais de licences d'exploitation et d'accords de co-développement, lui évitant d'avoir à supporter seule les énormes besoins de fonds pour réussir le programme clinique et la mise sur le marché d'un médicament.

L'équipe de CORAL BIOME est par ailleurs accompagnée par un conseil stratégique de renommée internationale dans le domaine du développement de médicaments dont trois d'entre eux ont déjà connu des succès entrepreneuriaux dans les biotechs. Pour la réalisation de ses objectifs, la société CORAL BIOME prévoit de créer 12 emplois en CDI sur le site du Pôle Scientifique et Technologique de Marseille Luminy au cours des trois prochaines années.

Le dossier de la société CORAL BIOME a fait l'objet d'une présentation lors du comité d'engagement du FIMP (Fonds d'Innovation Marseille Provence) le 08 novembre 2016 et a reçu un avis favorable de la part des partenaires techniques présents.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Au titre du Plan Local de Redynamisation liant l'Etat et les collectivités locales et précisant le cadre de leurs interventions respectives, le Département attribue à la société une subvention de 48 000 € dans le cadre de son développement sur le site du Pôle Scientifique et Technologique de Marseille Luminy.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

Conformément au programme décrit dans l'exposé des motifs, la société s'engage à créer 12 emplois à durée indéterminée sur le site du Pôle Scientifique et Technologique de Marseille Luminy entre 2017 et 2020.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de cet engagement.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Le paiement de la subvention Départementale soit 48 000 € interviendra de la façon suivante :

Versement d'un premier acompte de 24 000 € (soit 50 %) dès signature de la présente convention.

Versement d'un second acompte de 24 000 € (soit 50 %) sur présentation :

- d'un état certifié de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou du commissaire aux comptes, attestant la création de 12 emplois à durée indéterminée.

3.2 En cas de non création de la totalité des emplois prévus dans les délais impartis, le montant de la subvention sera révisé à la baisse, au prorata des emplois effectivement créés. Si ce montant est inférieur à celui de l'acompte de 24 000 € déjà versé, le remboursement du trop-perçu par l'entreprise interviendra alors de plein droit.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'OPERATION

La société est tenue d'informer le Département de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable. Il appartiendra à ce dernier d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant. La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme il est dit à l'article 6.

ARTICLE 5 : CONTROLE

5.1 Le Département se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de la société, notamment les contrats d'engagement et bulletins de salaires concernant les recrutements de personnel.

5.2 Pendant la durée de la présente convention, la société est tenue de fournir ses comptes annuels.

5.3 La société se doit de maintenir au minimum la totalité des 12 emplois à durée indéterminée créés dans le cadre du programme dans un délai de trois ans après la fin de celui-ci, soit jusqu'en 2023. A défaut de respecter cette obligation, le Département pourra exiger le remboursement par la société des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.

5.4 En cas de cessation d'activité de la société pendant le délai prévu à l'article 5-3, le Département pourra exiger le reversement partiel des subventions attribuées, en tenant compte des circonstances ayant entraîné cette cessation. En tout état de cause, ce reversement ne pourra excéder 50 % des subventions effectivement versées.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-exécution par la société de ces engagements ou de modification du projet non acceptée par le Département, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit. Dans ce cas, la subvention devra être reversée par la société dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société est tenue d'associer le Département aux actions de communication institutionnelle (inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet sur les documents correspondants.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa signature par les parties est conclue pour une durée de 5 ans.

Pour la Présidente du Conseil
Départemental
et par délégation,

Gérard GAZAY

Le Président
de la société CORAL BIOME

Frédéric GAULT

**CONVENTION
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT
DE L'ENTREPRISE BAM**

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 12 mai 2017, ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

ET

La société BAM (Because Architecture Matters), dont le siège social est situé au 50 avenue des Caillols 13012 Marseille, inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 810 952 614 représentée par son Président Mathias BOUTIER, ci-après dénommée « la société ».

d'autre part,

- VU l'article L-1511-2 du code Général des collectivités territoriales,
- VU le Plan Local de Redynamisation signé le 07 décembre 2012

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Jeune société créée en 2015, BAM a pour activité principale la mise en relation d'architectes rigoureusement sélectionnés et des professionnels et/ou des particuliers ayant un projet de construction ou de rénovation. Elle a donc été créée afin de répondre à un manque sur le marché de l'architecture, et a ainsi imaginé une solution innovante permettant de faciliter les échanges entre eux.

BAM propose à ses clients et architectes une plateforme web centrée sur l'expérience utilisateur, et se positionne sur le marché de la construction et rénovation qui pèse en France 100 milliards d'euros.

Les principales activités sont le développement de la cette plateforme web et de tous les outils mis à disposition des clients et des architectes, la communication sur ces derniers et leur travail, la prise en compte du besoin des clients et faire correspondre les projets avec les bons architectes.

La société sélectionne ainsi les architectes qui doivent répondre au projet présenté par le client qui, au final, fait son choix parmi les différentes propositions architecturales.

Il s'agit d'une innovation d'usage permettant d'aborder de manière différente le marché, de changer les comportements et permettre de réduire la friction entre les architectes et les clients finaux.

L'architecture étant reconnu d'utilité publique, la mission de BAM est de permettre au plus grand nombre de faire appel aux services d'un architecte afin d'améliorer son habitat, et ambitionne de devenir la référence dans le marché de la rénovation et de la construction avec architecte.

Pour la réalisation de ses objectifs, la société BAM prévoit de créer 10 emplois en CDI sur le site du Pôle Média de la Belle de Mai (Marseille) au cours des trois prochaines années.

Le dossier de la société BAM a fait l'objet d'une présentation lors du comité d'engagement du FIMP (Fonds d'Innovation Marseille Provence) le 08 novembre 2016 et a reçu un avis favorable de la part des partenaires techniques présents.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Au titre du Plan Local de Redynamisation liant l'Etat et les collectivités locales et précisant le cadre de leurs interventions respectives, le Département attribue à la société une subvention de 30 000 € dans le cadre de son développement sur le site du Pôle Média de la Belle de Mai (Marseille).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

Conformément au programme décrit dans l'exposé des motifs, la société s'engage à créer 10 emplois à durée indéterminée sur le site du Pôle Média de la Belle de Mai (Marseille) entre 2017 et 2020.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de cet engagement.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Le paiement de la subvention Départementale soit 30 000 € interviendra de la façon suivante :

Versement d'un premier acompte de 15 000 € (soit 50 %) dès signature de la présente convention.

Versement d'un second acompte de 15 000 € (soit 50 %) sur présentation :

- d'un état certifié de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou du commissaire aux comptes, attestant la création de 12 emplois à durée indéterminée.

3.2 En cas de non création de la totalité des emplois prévus dans les délais impartis, le montant de la subvention sera révisé à la baisse, au prorata des emplois effectivement créés.

Si ce montant est inférieur à celui de l'acompte de 15 000 € déjà versé, le remboursement du trop-perçu par l'entreprise interviendra alors de plein droit.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'OPERATION

La société est tenue d'informer le Département de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable. Il appartiendra à ce dernier d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant. La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme il est dit à l'article 6.

ARTICLE 5 : CONTROLE

5.1 Le Département se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de la société, notamment les contrats d'engagement et bulletins de salaires concernant les recrutements de personnel.

5.2 Pendant la durée de la présente convention, la société est tenue de fournir ses comptes annuels.

5.3 La société se doit de maintenir au minimum la totalité des 10 emplois à durée indéterminée créés dans le cadre du programme dans un délai de trois ans après la fin de celui-ci, soit jusqu'en 2023. A défaut de respecter cette obligation, le Département pourra exiger le remboursement par la société des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.

5.4 En cas de cessation d'activité de la société pendant le délai prévu à l'article 5-3, le Département pourra exiger le reversement partiel des subventions attribuées, en tenant compte des circonstances ayant entraîné cette cessation. En tout état de cause, ce reversement ne pourra excéder 50 % des subventions effectivement versées.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-exécution par la société de ces engagements ou de modification du projet non acceptée par le Département, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit. Dans ce cas, la subvention devra être reversée par la société dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société est tenue d'associer le Département aux actions de communication institutionnelle (inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet sur les documents correspondants.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa signature par les parties est conclue pour une durée de 5 ans.

Pour la Présidente du Conseil
Départemental
et par délégation,

Gérard GAZAY

Le Président
de la société BAM

Mathias BOUTIER